

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°17-2023

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(POSE D'UN ECHAFAUDAGE)**

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 16-2023 DU 21 JUILLET 2023)

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Vu la DP 071 369 23 E 0012 (autorisation pose de panneaux photovoltaïques),

Vu la demande en date du 26 juillet 2023 de la société **ISOWATT 22**, chemin du Tronchon DARDILLY (69570) (téléphone 04 78 88 16 79) représentée par Monsieur **Benjamin MARTINEAU** pour le compte de Monsieur **Aurélien KANEL**, 1, rue des Baux à REMIGNY (71150), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage en occupant temporairement le domaine public, à hauteur du 1, rue des Baux à REMIGNY,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 9 aout 2023 pour une durée d'application de 4 jours, la société **ISOWATT** est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage à hauteur du 1, rue des Baux à REMIGNY. Cette installation devra être conforme à la législation en vigueur.

Article 2 : En raison de l'étroitesse de la rue des Baux, la circulation y sera interdite pendant la durée des travaux. La sécurité des piétons empruntant cette rue devra être assurée par le demandeur.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place par la société **ISOWATT**. En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, une signalisation lumineuse de l'échafaudage devra être mise en place.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyée de tous gravats ou autres matériaux. En cas de détérioration du domaine public, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés par le demandeur.

Article 5 : La commune de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 16-2023 du 24 juillet 2023.

Fait à REMIGNY, le 27 juillet 2023



Copies à: COB Chagny - Compagnie SP Chalon sur Saône